

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

#### PARTAGE. — SECONDES NOCES. — PARTAGE INÉGAL DE COMMUNAUTÉ.

Celui qui prend exécutoire pour poursuivre le paiement des frais préjudiciaux, dont la condamnation a été prononcée à son profit par un arrêt, est-il néanmoins recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt? (Oui.)

La partie qui, après avoir refusé de signer un acte de partage, s'est mise néanmoins en possession et a disposé des biens que ce projet d'acte lui attribuait, est-elle recevable à provoquer un nouveau partage? (Oui.)

La disposition de l'édit des secondes nocues qui obligeait l'époux marié à réserver aux enfants du premier lit les libéralités provenant de cette union, était-elle applicable à l'avantage résultant d'un partage inégal de communauté prescrit par une coutume locale? (Non.)

Le sieur Greder épousa en 1794 la demoiselle Boglin, sous l'empire de la coutume locale de Ferette qui établissait entre conjoints une communauté universelle d'apports et d'acquêts, et en attribuait les deux tiers au mari. Aucun contrat de mariage ne modifia pour les époux Greder la disposition de cette coutume. Une fille, aujourd'hui mariée au sieur Flotta, naquit de cette union. Le sieur Greder, devenu veuf, contracta un second mariage le 23 décembre 1816.

Le 12 juillet 1817, un acte de partage de la communauté ayant existé entre lui et sa première femme fut dressé par un notaire. On attribuait au sieur Greder, conformément à la coutume de Ferette, les deux tiers de la communauté, et l'autre tiers à la dame Flotta. Les époux Flotta ne voulurent pas signer cet acte qui fut néanmoins déposé parmi les minutes du notaire rédacteur avec mention du refus de signer.

En l'année 1831 les époux Flotta assignent leur père et beau-père en partage, prétendant que l'acte du 12 juillet 1817 n'est à leur égard qu'un simple projet qu'on ne peut leur opposer. Ils demandent en outre que dans la liquidation à faire on leur attribue la nue propriété de tous les biens provenant de la dame Greder, en vertu du second chef de l'édit de 1560 qui, en cas de convol, fait réserve aux enfants du premier lit de tous les dons et libéralités provenant de l'époux précédé.

Le sieur Greder leur oppose qu'ils ont ratifié l'acte du 12 juillet 1817, en disposant des biens à eux attribués, comme s'ils en eussent été propriétaires définitifs, ayant passé des baux, consenti des aliénations, recouvré des créances, etc. Dans tous les cas, dit-il, la disposition de la coutume de Ferette qui alloue au mari les deux tiers de la communauté devrait être respectée. Ce n'est pas là une libéralité atteinte par l'édit des secondes nocues.

Le Tribunal d'Altkirk, par un jugement du 3 mars 1831, ordonne le partage, et condamne le sieur Greder à réserver à sa fille tous les biens provenant du chef de sa première femme.

Mais la Cour de Colmar infirma cette sentence, le 2 mai 1833. Elle déclara les époux Flotta non recevables dans leur demande en partage, attendu qu'ils avaient disposé *animo domini* des biens à eux attribués dans l'acte du 12 juillet. Elle décida de plus que la coutume de Ferette ne constituait pas, en thèse générale, un avantage soumis à la réserve de l'édit. A l'égard des conquêts de communauté provenant de successions ou de donations, dit l'arrêt, on ne peut les considérer comme une libéralité, puisqu'au jour du mariage ils étaient encore éventuels. Pour les biens acquis par l'industrie du mari, il est juste qu'il prenne une part plus considérable que la femme qui a seulement contribué à les conserver. Il n'y a encore, sous ce rapport aucune libéralité. Les valeurs que les conjoints possédaient au jour de leur mariage, pourraient seules constituer une donation de l'un des époux au profit de l'autre; mais, dans l'espèce, il est avéré qu'à cette époque les sieur et dame Greder n'ont rien apporté dans leur communauté coutumière; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont appliqué l'édit de 1560.

Les époux Flotta se sont pourvus en cassation contre cet arrêt: 1° pour violation des articles 816, 818, 1428 et 1476 du Code civil, en ce que la Cour de Colmar avait considéré comme partage un acte qui n'en avait pas les caractères à leur égard; 2° pour violation du second chef de l'édit des secondes nocues et des principes de la communauté légale.

Aux termes de l'article 816 du Code civil, dit M<sup>e</sup> Scribe, leur avocat, le partage d'une succession peut être demandé, quand même l'un des co-héritiers aurait joui séparément d'une partie des biens, s'il n'y a eu acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription. Dans l'espèce, la possession des lots précédemment attribués aux parties intéressées ne remonte pas à trente années. Aucune prescription par conséquent n'existe dans la cause. D'acte de partage, il n'y en a pas davantage pour les époux Flotta. Celui du 12 juillet restera toujours à leur égard un simple projet non agréé par eux. Le prétendu acquiescement que l'arrêt a tiré des faits de possession imputés aux demandeurs en cassation ne saurait donner force et effet à un acte qui, n'ayant pas été signé, n'a jamais eu d'existence. Ces faits, d'ailleurs, sont ceux d'une simple jouissance provisionnelle.

Passant au second moyen, M<sup>e</sup> Scribe s'efforce d'établir que la disposition de l'édit de 1560 s'appliquait à toute espèce d'avantage direct ou indirect, et par conséquent à celui résultant de la disposition de la coutume de Ferette.

Quand les époux se marient sans stipuler aucune convention matrimoniale, ils sont présumés avoir adopté les règles de leur statut local, et, lorsque dans l'ancien droit, le statut local confère un bénéfice quelconque à l'un d'eux, c'était absolument comme si son conjoint lui avait fait un don exprès, avec condition de le réserver

aux enfants du premier lit, en cas de convol. Ainsi les douaires, les gains de survie coutumiers tombaient aussi bien que les libéralités proprement dites sous le coup de l'édit des secondes nocues. Il y a lieu d'y soumettre, par les mêmes raisons, l'avantage que donne à l'un des époux une attribution plus forte dans les biens de la communauté. Telle est la doctrine enseignée par M. Merlin (*Rép. mot Noces (secondes)*, § 3, art. 2). L'objection tirée par la Cour de Colmar, de ce que les conquêts de communauté étant incertains au jour du mariage, n'avaient pas caractère de libéralité, ne saurait être admise. C'était de la part de la femme un don éventuel, susceptible de produire au mari de grands bénéfices, et qui les a procurés en effet, la dame Greder ayant apporté par les successions qu'elle a recueillies beaucoup plus que son mari dans la communauté.

M<sup>e</sup> Lucas invoque d'abord une fin de non recevoir contre le pourvoi, tirée de ce que les époux Flotta avaient exécuté l'arrêt attaqué en se faisant payer d'une partie des frais. Sur le fond il répond que l'exécution de l'acte du 12 juillet en vaut ratification. On oppose qu'on ne peut pas ratifier le néant. Un acte de partage existe, imparfait sans doute, puisque toutes les parties ne l'ont pas signé. Mais, il existe: la ratification a eu précisément pour effet de couvrir son imperfection. Le consentement que les époux Flotta ont d'abord refusé est résulté plus tard des faits signalés par l'arrêt de la Cour de Colmar. En louant et vendant les biens à eux attribués dans le partage du 12 juillet 1817, ils ont suffisamment témoigné de l'adhésion qu'ils entendaient y donner. Sur le second moyen, l'avocat oppose d'abord que l'édit des secondes nocues est abrogé par le Code civil, s'il ne l'a pas été par la législation intermédiaire. En 1816, à l'époque de son second mariage, le sieur Greder n'y était plus soumis. La loi nouvelle sous l'empire de laquelle il contractait ne lui imposait pas la même condition de réserve que l'ancienne.

Du reste, l'avantage attribué au mari, par la coutume de Ferette, n'est pas de l'espèce des libéralités que le législateur a eues en vue dans l'édit de 1560. Ce n'est pas la femme, mais la loi qui donne.

M<sup>e</sup> Lucas invoque, à l'appui de cette doctrine, un arrêt de Montpellier, du 19 novembre 1827.

M<sup>e</sup> Tarbé, avocat-général, se livre à de savantes recherches sur la coutume de Ferette et sur les anciens auteurs. Il reconnaît que la question de savoir si l'avantage résultant d'un partage inégal de la communauté rentre dans le second chef de l'édit de 1560, est vivement controversée entre eux. Après avoir pesé leurs motifs, il se décide pour la négative, mais il conclut à la cassation de l'arrêt sur le premier moyen.

La Cour, au rapport de M. Rupérou, a prononcé en ces termes, par arrêt du 6 juillet:

« Attendu, sur la fin de non recevoir, que Joseph Greder ne pouvait se dispenser du paiement des frais préjudiciaux auxquels il était condamné par l'arrêt attaqué; que les époux Flotta ont pu dès lors prendre exécutoire pour ce paiement, sans qu'il pût résulter dudit exécutoire et dudit paiement une renonciation de leur part, à attaquer l'arrêt contradictoire dans les chefs qui leur portaient grief, et qui étaient indépendans de celui relatif aux frais préjudiciaux, résultant de l'arrêt par défaut;

« La Cour rejette ladite fin de non recevoir;

« Sur le deuxième moyen:

« Attendu que le deuxième chef de l'édit de 1560 n'était applicable qu'aux avantages résultant pour l'époux survivant des conventions matrimoniales qui constituaient des dons et des libéralités de l'époux décédé, et qu'ainsi il est sans application au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'un partage inégal de la communauté établie par la loi elle-même;

« La Cour rejette ce moyen;

« Mais sur le premier moyen,

« Attendu, d'après les art. 816, 818 et 1476, que 1° le partage peut être demandé, s'il y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription, et que par le mot *acte*, la loi a entendu un acte écrit; 2° que le mari ne peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens échus à cette dernière, s'ils ne tombent dans la communauté; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel; 3° que, soit qu'il s'agisse d'un partage définitif, soit qu'il s'agisse d'un partage provisionnel, il ne peut exister qu'en vertu d'un acte régulier et valable, et que cet acte a ce caractère qu'autant qu'il est revêtu de la signature des co-partageans;

« Attendu qu'il est constant en fait et non dénié, que l'acte du 26 avril 1817 n'est signé ni par la dame Flotta, ni par le sieur Flotta, son mari; qu'ainsi il ne constitue ni un partage définitif, ni un partage provisionnel, et qu'il ne présente qu'un projet de partage resté imparfait;

« Attendu que cet acte, parce qu'il était radicalement nul, n'a pu recevoir d'existence par les faits dont la Cour royale a inféré qu'il y avait acquiescement au partage qui y est mentionné; qu'en effet on ne ratifie pas un partage qui n'existe pas; par ces motifs, la Cour casse et annule. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 27 octobre 1836.

#### PERTE DE LA LETTRE DE CHANGE. — PROTESTATION.

L'acte de protestation, qui doit être fait en cas de perte de la lettre de change, doit-il, à peine de déchéance du porteur contre le tireur et les endosseurs, contenir sommation de paiement au tiré et constater le refus de celui-ci? (Rés. aff.)

M. Guyon de Paris tira, en 1835, plusieurs lettres de change sur les époux Thierrée, à Nantes, et les passa à l'ordre de M. Dallot. Deux de ces lettres de change furent perdues la veille de l'échéance. M. Thomas, huissier, fut chargé de faire le nécessaire pour conserver le recours du porteur contre le tireur. L'instrumentaire n'avait d'autre règle de conduite que l'article 153 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu: « En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents (1), le propriétaire de la lettre de change perdue

(1) Les articles 151 et 152 sont relatifs à l'ordonnance du juge et à la caution en cas de perte des lettres acceptées ou non, avec ou sans secondes.

conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt. » M. Thomas se transporta au domicile des époux Thierrée, et leur déclara que M. Dallot était propriétaire des lettres de change tirées sur eux par M. Guyon; que son réquerant avait perdu la veille de l'échéance les traites dont il s'agit, et qu'il protestait de tout ce qui était à protester en pareil cas. Cet acte fut notifié, dans la quinzaine, à M. Guyon, avec assignation en remboursement devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier, agréé de M. Guyon, a soutenu que l'acte de protestation ne contenant pas refus de paiement de la part du tiré, et la provision étant constante, le porteur se trouvait sans recours contre le tireur.

M<sup>e</sup> Gibert, agréé de M. Dallot, a répondu qu'aucune loi ne prescrivait une forme sacramentelle pour la rédaction de l'acte de protestation; que, par conséquent, l'huissier était maître de rédiger cet acte comme bon lui semblait; qu'il lui suffisait de protester d'une manière quelconque, dans l'intérêt de son client, pour que le recours de celui-ci fût conservé; qu'il n'était pas possible de prononcer la nullité d'un exploit, en l'absence d'une disposition précise du législateur à cet égard, puisque l'article 1030 du Code de procédure portait expressément qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pouvait être déclaré nul, si la nullité n'en était pas formellement prononcée par la loi.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier a répliqué qu'il ne s'agissait pas d'une nullité d'exploit, mais d'une déchéance, qui était encourue lorsque certaines conditions n'avaient pas été remplies.

Voici la teneur littérale du jugement rendu après délibéré dans la chambre du conseil:

« Attendu que le protêt a pour but de constater le refus de paiement de la lettre de change;

« Attendu que l'acte de protestation, prescrit par l'article 153 du Code de commerce, est destiné à remplacer le protêt, lorsque la lettre de change est perdue et n'est pas remplacée par une seconde ou troisième; »

« Attendu que le refus de paiement ne peut être constaté qu'alors que le paiement a été demandé;

« Attendu que, par l'acte fait le 29 février 1836, l'huissier Thomas n'a pas demandé le paiement des lettres de change, échues la veille et dont il s'agit au procès; qu'il s'est contenté de déclarer au sieur et dame Thierrée que le sieur Dallot était propriétaire desdites traites, et qu'il protestait de tout ce qui était à protester, en pareil cas, attendu la perte desdites lettres de change, à l'effet de conserver ses droits vers »

« qui de droit; »

« Attendu, en conséquence, qu'il n'a pu faire de protestation contre le refus d'un paiement, qui n'était pas demandé, même sous aucune condition, comme de justifier de sa propriété et de donner caution;

« Attendu que, dès lors, ledit acte, fait par l'huissier Thomas, le 29 février 1836, ne peut tenir lieu de l'acte de protestation, prescrit par l'article 153 du Code de commerce, et à la faveur duquel le porteur conserve tous ses droits contre les tireur et endosseurs;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Dallot non recevable contre Guyon. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-QUENTIN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN. — Audiences des 13 et 26 octobre.

#### Homicide par imprudence. — Accident à la chasse.

La Gazette des Tribunaux a parlé, il y a quelque temps, de la triste mort de M. Rey, riche négociant, nouvellement établi à Saint-Quentin. Le 28 août dernier, dans une partie de chasse, M. Rey reçut au bras droit toute la charge d'un fusil que M. Hibon, son ami, voulait introduire dans un fourreau de cuir. Le blessé se fit conduire au village de Serain. Les médecins, venus de la ville, jugèrent l'amputation indispensable. Elle eut lieu le 29 août vers midi. A six heures du soir, M. Rey n'existait plus. Cette affreuse nouvelle jeta la consternation dans la ville de Saint-Quentin. Le ministère public crut devoir requérir une information par suite de laquelle M. Hibon fut renvoyé en police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

On savait depuis long-temps que cette malheureuse affaire occuperait l'audience du 13 octobre. Aussi la vaste enceinte de la justice est-elle envahie de bonne heure par une foule nombreuse. Un tilbury est placé devant le Tribunal: c'est la voiture du prévenu. Il a obtenu de M. le président la permission de la faire placer là, comme pièce de conviction, pour mieux expliquer toutes les circonstances de l'événement.

Les témoins sont entendus. Les médecins et chirurgiens, au nombre de quatre, rendent compte de la gravité de la blessure. L'un d'eux, M. Demonchaux, rappelle qu'après la révolution de juillet, la moitié des personnes amputées succombèrent dans les hôpitaux.

D'honorables citoyens, qui s'étaient transportés à Serain le 28 et le 29 août, répètent les paroles de la victime, qui toutes respirent une noble générosité. M. Rey a demandé le premier à revoir son ami qu'il cherchait lui-même à consoler par ces mots: « Ce n'est pas votre faute, je ne vous en veux pas. Que voulez-vous? ce sera un bras de moins; encore si c'était le bras gauche! »

A M. Galey, négociant des plus estimés, M. Rey a dit: « Je n'ai pas touché le bout du fusil. Voilà trente ans que je chasse. Je n'aurais pas eu l'imprudence de prendre un fusil chargé par le bout. Mais toute récrimination devient superflue. » M. Hibon n'était pas là lorsque le malade fit cette confidence à M. Galey. Pressé par les questions de M. l'avocat du Roi, le témoin déclare que, dans son opinion, il y a eu imprudence de la part du prévenu. D'un autre côté, M. Bricout, officier de santé, dépose qu'il a entendu

dire à M. Rey qu'il avait reçu la blessure en voulant aider M. Hibon à mettre son fusil dans le fourreau de cuir.

M. Legoupil, gérant de la maison de commerce de M. Rey, mais qui n'a point parlé de l'accident avec le blessé pour ne pas renouveler l'émotion de ce dernier, croit que M. Rey a beaucoup contribué à la catastrophe.

Enfin commence l'interrogatoire du prévenu, capitaine de la garde nationale de Saint-Quentin, et proche parent d'un avocat-général.

M. le président : Prévenu, dites-nous comment les choses se sont passées.

Le prévenu : Avant d'arriver à Serain, M. Rey m'engagea à prendre mon fusil pour tirer une hirondelle. Bientôt nous voulûmes remonter en voiture, et comme je n'avais pas aperçu d'hirondelle, je désarmai mon fusil sans ôter la capsule. Un seul coup était chargé. Je pris un premier fourreau de laine dans lequel j'introduisis le fusil de haut en bas en dehors de la voiture; puis, je mis le bout du fusil dans le fourreau de cuir resté plié dans la voiture, trop étroite pour que ce fourreau pût y être contenu dans toute sa longueur. J'appuyai la crosse contre mon estomac, et je cherchai à faire mordre le fusil dans le fourreau qui offrait de la résistance. C'est alors que M. Rey, placé en face de moi de l'autre côté du tilbury, s'avança pour relever le bout du fourreau et fut seul le conducteur du coup qui l'a frappé. Quant à moi, je fus renversé par le recul du fusil.

M. le président : Faites le mouvement qu'aurait fait, selon vous, M. Rey.

Le prévenu : Voici, M. le président. Ici le prévenu allonge le bras; mais il ne peut le mettre assez avant dans la voiture pour que l'on comprenne comment le plomb aurait pu faire balle dans l'intérieur de la voiture, après avoir traversé le bras de M. Rey.

M. l'avocat du Roi : Vous avez dit que vous vouliez seulement faire mordre le fusil dans le fourreau de cuir pour l'y introduire ensuite, les canons étant dirigés vers la terre; et cependant le fusil était à moitié entré, que vous continuiez des efforts qui devaient nécessairement faire relever plus ou moins la batterie et déterminer l'explosion. Pourquoi n'avez-vous pas fait pour le fourreau de cuir comme pour le fourreau de laine? Rien n'était plus facile. Le fusil alors y serait entré par son propre poids. (Un huissier fait à l'instant même cette expérience qui réussit facilement.)

Le prévenu : Sans doute, j'aurais dû agir ainsi; mais le fusil ne se trouvait pas dans la direction de M. Rey, qui n'aurait pas été blessé si le coup était parti sans le mouvement qu'il a fait. Il n'y avait donc pas imprudence de ma part.

M. l'avocat du Roi : Pourquoi mettiez-vous votre fusil chargé dans ses fourreaux, lorsque, d'après ce que vous avez dit devant le juge d'instruction, vous alliez le déposer chez M. le maire de Serain, où vous ne deviez revenir que cinq jours après pour l'ouverture de la chasse? M. Rey n'aurait pas été victime de cette imprudence, qu'un autre aurait pu être blessé à Serain par votre arme. Il suffisait pour cela que le fusil vint à tomber.

Le prévenu, vivement : Je devais partir le lendemain pour Senlis où j'avais projeté une partie de chasse avec mes amis.

M. l'avocat du Roi : De la modération, prévenu, du calme!

Le prévenu : Je ne le puis, M. le procureur du Roi : chassez le naturel, il revient au galop.

M. le président : Qui tenait les rênes?

Le prévenu, montant précipitamment sur le siège qui se trouve derrière le tilbury : Mon domestique. Voici comment il était.

Ici l'émotion de M. Hibon est si grande que des larmes roulent dans ses yeux; il finit par se recommander à la justice du Tribunal. « La mort de mon malheureux ami, s'écrie-t-il, est le résultat de la fatalité et non de mon imprudence. »

M. le président interpelle M. Letourneau, armurier, sur un fait qui prouve toute la vivacité de M. Hibon. Chassant avec ce dernier, en temps prohibé, M. Letourneau lui dit : « Gare à nous, voici le garde ! » Et aussitôt le fusil de M. Hibon partit sans sa volonté. Personne, heureusement, ne se trouvait dans la direction du coup.

L'un des huissiers et le prévenu répètent pour la troisième fois la scène de l'introduction du fusil dans le fourreau de cuir. Le prévenu fait observer que M. Rey, plus grand que l'huissier, avait pu porter son bras plus avant dans la voiture. Le Tribunal cherche à comprendre ces explications du prévenu et les écoute avec beaucoup d'attention. Au moment où M. Hibon va se rasseoir devant son défenseur, plusieurs de ses amis lui serrent la main.

M. Escudier, substitut du procureur du Roi, flétrit d'abord avec indignation les lettres anonymes par lesquelles on a essayé de transformer une imprudence en crime. « Le ministère public, dit-il, n'exerce jamais de poursuites sans avoir interrogé les faits et sa conscience. Loin de se faire l'instrument des haines, des vengeances individuelles, le ministère public existe au contraire pour les contenir. » Arrivé au fatal événement déploré par tous, M. l'avocat du Roi rappelle que le prévenu, craignant sans doute d'être surpris par quelque gendarme ou quelque garde champêtre, agissait avec une telle précipitation qu'il lui est impossible d'avoir gardé de ce qui s'est passé un souvenir exact. Et puis, cette mort qui a frappé Rey comme la foudre a tant affligé le prévenu qu'il n'a pu croire qu'un si grand malheur fût le résultat de son imprudence. Comme dans sa propre cause, on admet facilement tout ce qui vous est favorable, Hibon a fini par prendre pour des vérités, des illusions consolantes. Sa bonne foi, c'est de l'erreur, voilà tout.

Suivant le ministère public, il n'est pas vraisemblable que les faits, ce jour-là, se soient passés ainsi que le déclare le prévenu. « Comment, dit ce magistrat, ce serait M. Rey, lui, chasseur depuis trente ans, qui aurait engagé le prévenu à tirer une hirondelle, sans prendre lui-même son fusil pour chasser aussi! A en croire le prévenu, Rey encore lui aurait conseillé de mettre le fusil dans ses fourreaux, lorsque déjà le domestique l'avait placé dans les courroies de la voitures. Enfin Rey serait redevenu tout à coup assez novice pour toucher le bout du fourreau de cuir et faire ainsi partir un fusil dirigé contre lui. Mais la pression des doigts aurait nécessairement recourbé plus ou moins le bout du fourreau, et le plomb n'aurait pas enlevé le morceau de cuir rond qui recouvre les hanches des canons. La main de Rey aurait été atteinte. »

M. l'avocat du Roi pense donc que M. Rey montait en voiture lorsque le coup est parti. Cela explique comment le plomb, après avoir traversé le bras de Rey, a fait balle dans le tilbury où l'on en voit encore quelques grains. Placé à gauche, c'était le bras droit qu'avançait M. Rey à moitié monté dans la voiture. Le blessé, en disant à M. Galay qu'il n'avait pas touché le bout du fusil, entendait parler du bout du fourreau. Cela est évident. Rey n'a pas pu prendre le bout du fusil entré dans le fourreau. Rey se trouvait d'ailleurs en face du prévenu, qui tout entier à ce qu'il faisait, ne regardait pas au-delà de ses mains occupées à tirer vers lui le fourreau. Et d'ailleurs, Rey, en relevant le bout, n'aurait fait que faciliter l'introduction du fusil. L'explosion a été déterminée par les seuls efforts du prévenu et les oscillations du fusil en ont changé la direction première. L'imprudence est flagrante aux yeux de M. l'avocat du Roi. Quant à ces mots : *Toute récrimination est inutile*, ils ne peuvent signifier comme le prétend le prévenu, que Rey ne

voulait point se reprocher sa propre imprudence. On ne récrimine pas contre soi-même. Contester la générosité de la victime, ah! c'est là de l'ingratitude.

« On nous parle de regrets, de douleur, dit M. l'avocat du Roi en terminant, mais cette douleur, ces regrets eussent éclaté d'une manière plus noble, si l'on était venu simplement vous dire : « Je dois être et je suis plus affligé qu'aucun autre du malheur irréparable que mon imprudence a causé; la prison où vous m'enverrez ne m'empêchera pas de pleurer celui qui n'est plus : il existe une loi, je le sais, pour le cas où je me trouve, appliquez-la, me voici. »

« Pour nous, Messieurs, reprend M. l'avocat du Roi, tel serait notre langage si notre imprudence avait causé la mort d'un ami; et aussi, nous n'en doutons pas, tel eût été le langage qu'on nous eût fait entendre aujourd'hui, si l'on n'avait écouté que la voix du cœur, si l'on n'avait pas attaché à une condamnation pour homicide involontaire un caractère flétrissant qu'elle n'a pas, qu'elle ne saurait avoir.

« Je me résume : imprudence de n'avoir pas ôté la capsule en désarmant le fusil; imprudence de n'avoir pas retiré le fourreau de cuir pour y introduire le fusil de haut en bas, et les canons dirigés vers la terre; imprudence de n'avoir pas averti Rey lorsque les efforts faits par le prévenu lui en donnaient le temps; imprudences qui, toutes réunies, et par leur résultat, placent Hibon sous le coup de l'art. 319, toutefois modifié par l'art. 463 du Code pénal. »

Un murmure unanime d'approbation accueille ce réquisitoire qui a fait une impression profonde.

M<sup>e</sup> Violette, défenseur de M. Hibon, oppose la déposition de M. Legoupil à celle de M. Galay; il trouve dans les paroles amicales du blessé la preuve que le prévenu n'a rien à se reprocher. « Il n'est pas dans la nature humaine, s'écrie-t-il, de traiter avec tant d'affection celui dont l'imprudence vous aurait mis si près du tombeau. L'imprudence existe, mais seulement du côté de M. Rey, et l'on ne saurait appliquer à Hibon l'art 319. La société n'est nullement intéressée à ce qu'une condamnation soit prononcée. » M<sup>e</sup> Violette compte donc sur un acquittement, qu'il réclame de toute la force de ses convictions.

M. Escudier réplique, et, dans une discussion animée, il reproduit avec une nouvelle force les faits de la prévention; il termine ainsi :

« On a voulu répandre dans le public cette triste insinuation, qu'il suffit d'être riche pour avoir plus de chances d'acquiescement. Calomnie! répondrons-nous; devant la justice toutes les distinctions disparaissent, rang, éducation, fortune. La justice pèse les faits, elle ne voit que des innocents ou des coupables; la vérité, la raison, le droit triomphent par elle. Aux détracteurs de nos gloires nationales, nous dirons que la magistrature moderne a compris sa belle mission; comme l'ancienne, elle a montré de hautes vertus, rendu de grands services. Quand un pouvoir aveugle méconnaissait les droits du pays, qui tout d'abord a su les défendre? la magistrature. C'est sous son égide que la liberté est venue se consoler et puiser de nouvelles forces pour les combats qu'elle avait à livrer. Un trône enfin vole en éclats, seule la magistrature reste debout. Et là est la grandeur, la moralité de notre dernière révolution, faite pour la loi et au nom de la loi. Rendons-lui, Messieurs, de purs hommages dans le temple de la loi; n'oublions pas que le gouvernement de juillet a réformé le Code pénal pour le mettre en harmonie avec la douceur de nos mœurs. N'oublions pas qu'il entend une autre réforme non moins humaine, celle des prisons, et payons aussi dans cette enceinte notre tribut de reconnaissance au prince éclairé qui résume dans ses vœux, dans ses sentiments, les sentiments et les vœux de la France. Bénissons, aimons plus encore le Roi, père de la patrie, lorsque sa clémence vient de faire éclater si noblement la puissance de nos institutions. Je le proclame en terminant, non, l'égalité devant la loi n'est point aujourd'hui un vain mot; mieux que mes paroles le prouvera, Messieurs, le jugement que vous allez prononcer. »

M<sup>e</sup> Violette réplique à son tour. Le Tribunal remet à quinzaine pour le prononcé du jugement.

A l'audience du 26, le jugement a été prononcé. M. Hibon est condamné à un mois de prison et aux dépens.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Rossi, colonel du 49<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 26 octobre.

Recrutement de l'armée. — Insoumission. — Incident. — Faute grave d'un maire, signalée à l'autorité supérieure.

L'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre a été marquée par un incident qui a fixé l'attention du Conseil sur une pièce relative à la plainte en insoumission portée contre le nommé Géraud (Alexis), de la ville de Sarlat, département de la Dordogne. Ce jeune homme, appartenant à la classe de 1834, était absent de sa commune; son grand-père prit part en son nom au tirage des numéros avec les jeunes gens de son canton; n'ayant aucun moyen d'exemption ni de dispense à faire valoir, il fut déclaré apte au service militaire.

Il était encore absent de sa commune lorsque, appelé à l'activité par l'ordonnance royale, l'ordre de route dut lui être notifié. Cet ordre, délivré au nom du ministre de la guerre par les intendans militaires, est remis aux préfets pour être transmis aux maires, qui sont chargés de les notifier à ceux de leurs administrés appelés à l'activité.

Le maire de Sarlat reçut celui qui concernait Alexis Géraud dans le mois de mai dernier. Géraud devait, d'après cet ordre, se trouver à Périgueux le 23 juin, pour passer la revue de M. le général commandant le département, et être ensuite, par les soins de M. le commandant de recrutement, dirigé vers le régiment dans lequel il devait être incorporé. Géraud ne se présentant pas, il fut noté comme insoumis et signalé à la gendarmerie. Par suite des recherches de la police, Géraud a été arrêté chez un horloger de la rue des Fossés-Montmartre, et en conséquence traduit devant le Conseil de guerre.

M. de Rossi, président, avant de faire introduire le prévenu : Dans la lecture des pièces, j'ai cru remarquer une contrariété choquante entre une déclaration de M. le maire de Sarlat et une attestation du commandant de Périgueux; veuillez, M. le greffier, nous donner de nouveau lecture de l'ordre de route, de ce même ordre de route qui devait être remis au jeune soldat.

M. Asseline, greffier, relit la pièce et arrive bientôt au certificat du maire mis au dos, il est ainsi conçu :

« Nous, maire de la ville de Sarlat, déclarons que le présent ordre de route, en l'absence du sieur Géraud (Alexis), a été remis et notifié à son père. » Sarlat, le 27 mai 1836. — Suit la signature du maire.

Plus bas, on lit l'annotation suivante : « Nous, chef d'escadron, commandant le dépôt de recrutement et de

réserve de la Dordogne, soussigné, certifie avoir reçu le présent ordre de route le 7 septembre 1836, joint à une lettre de M. le maire de la commune de Sarlat, sous la date du 4 du même mois de sept. lre. » Périgueux, le 28 septembre 1836. — Suit la signature du commandant de recrutement.

M. le président : J'ai entendu la lecture d'une autre pièce de cet officier-général commandant à Périgueux, veuillez la lire de nouveau.

Le greffier lit :

« M. le commandant du dépôt de recrutement est prié de joindre à la plainte qu'il porte contre le nommé Géraud Alexis, insoumis, l'extrait de notification de l'ordre de route adressé à ce jeune soldat, et de faire viser cette plainte par M. le sous-Intendant militaire. » Le général LAMARRE. »

Suit la mention que : « Nonobstant toutes les diligences de l'officier de recrutement, il a été impossible d'obtenir l'extrait de notification de l'ordre de route au nom de Géraud mais on a joint à la plainte, sous le n<sup>o</sup> 4, l'ordre de route lui-même que M. le maire de Sarlat a gardé entre ses mains jusqu'au 4 septembre dernier; au dos de cet ordre de route se trouve la mention de la notification à domicile, ce qui doit tenir lieu de notification. » Périgueux, le 4 octobre 1836. — Le commandant de recrutement. »

M. le président : Il est évident que si le maire a gardé entre ses mains l'ordre de route destiné au jeune soldat, il ne l'a pas notifié, et dès lors il n'aurait pas dû apposer au dos de la mention qu'il l'avait notifié au père. C'est très grave.

Les membres du Conseil partagent ostensiblement l'opinion manifestée par M. le président colonel de Rossi : « Ce fait, ajoute M. le président, doit être signalé à qui de droit. »

On introduit le prévenu. Il déclare n'avoir jamais reçu l'ordre de partir.

M. le président : Vous saviez cependant que votre grand-père avait eu la main assez heureuse pour prendre le numéro un; avez-vous fait quelques démarches pour aller à un régiment?

Le prévenu : Oui, Monsieur, j'en avais écrit à mon père qui me fit réponse que le maire de Sarlat lui avait dit que je devais me présenter devant l'officier chargé du recrutement de Paris. J'y fus vers le 8 ou le 10 septembre, l'on me dit que l'on avait reçu une lettre du capitaine de recrutement de la Dordogne, et que l'on avait renvoyé les pièces parce qu'elles n'étaient pas en règle et qu'il fallait attendre. J'en étais là quand un beau matin on est venu m'arrêter comme insoumis.

M. Mévil, commandant-rapporteur, pense que la notification de l'ordre de départ n'ayant pas été régulièrement faite, il y a lieu d'acquiescer le prévenu.

Le défenseur : D'après le réquisitoire de M. le rapporteur et vu l'irrégularité de la pièce principale du procès, je ne doute point que Géraud ne soit absous.

M. le président : L'expression irrégularité dont vous vous servez, Messieurs, est bien douce et ne caractérise pas suffisamment un acte qui mentionne un fait évidemment faux. C'est très grave, alors surtout que cet acte est signé par un fonctionnaire, maire d'une ville importante.

Le Conseil se retire pour délibérer, et quelques minutes après il rentre en séance, prononce l'acquiescement de Géraud à l'unanimité des voix, et ordonne qu'il soit mis à la disposition du lieutenant-général pour le faire incorporer dans un régiment.

Après la lecture du jugement, M. le président dit à M. le commandant-rapporteur et à M. le commissaire du Roi, que le Conseil desire que cette faute du maire de Sarlat soit signalée à l'autorité supérieure.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— ORLÉANS, 27 octobre. — M. Boyard, président de chambre à la Cour royale d'Orléans, vient d'être élu député.

TROYES. Affaire Rixain. — C'est jeudi 27 que le sieur Rixain doit comparaître devant le Tribunal correctionnel de Troyes. La question que doit soulever ce procès est grave. Il s'agit de savoir si le condamné à la surveillance qui refuse d'indiquer le lieu où il entend fixer sa résidence peut, par le fait seul de ce refus, être condamné aux peines portées par l'art. 44 du Code pénal.

On se rappelle que l'administration avait d'abord prétendu que Rixain, dès l'instant qu'il refusait d'indiquer sa résidence, devait être, sans jugement préalable, et par voie administrative, retenu en prison.

Dans la Gazette des Tribunaux du 23 septembre nous avons démontré l'illégalité de cette mesure, et l'administration qui, sans doute elle-même a reconnu son erreur, a renoncé à ce premier projet pour déférer la question aux Tribunaux.

— ANGERS, 26 octobre. — Nous nous sommes élevés bien des fois déjà contre ces rivalités de différents corps d'états qui amènent souvent des querelles, et ont quelquefois de si funestes conséquences pour les ouvriers. Il est vrai de dire que notre ville n'offre heureusement que de rares exemples de rixes sanglantes. Hier pourtant, nous avons eu à déplorer un événement de ce genre. Voici, d'après ce que l'on nous a rapporté, comment les faits se sont passés : Quelques compagnons cordonniers parcouraient la ville en voiture pour distribuer des cartes d'invitation à leur fête, qu'ils célébraient aujourd'hui. D'autres ouvriers les auraient, dit-on, insultés à plusieurs reprises, et auraient même jeté des ordures dans leur voiture. Les cordonniers, exaspérés par ces provocations multipliées, seraient descendus de voiture au haut de la rue Saint-Laud, pour repousser les insultes dont ils étaient l'objet. Alors s'est engagée une lutte à coups de poing et à coups de canne. Plusieurs des combattans ont été blessés, mais deux surtout très-grièvement, un maréchal et un cordonnier. On a été obligé de transporter ce dernier à son domicile.

Les ouvriers ne comprendront donc jamais tout ce qu'il y a de barbare à entretenir ces haines entre des professions différentes! Ne sont-ils pas tous enfans de la même patrie, et ne concourent-ils pas tous ensemble à satisfaire aux besoins du commerce et de l'industrie? A quoi bon alors cette espèce de ligne de démarcation qui tend à avilir un état plus qu'un autre? Nous ne blâmons certes pas le compagnonnage, parce que cette institution comporte en elle-même d'excellentes choses et assure aux membres de l'association protection et secours. Mais aussi, respect à toutes les professions! et dans un siècle où tout porte aux idées de liberté, il est au moins étrange que des ouvriers, qui tous ont combattu pour elle, exercent à l'égard les uns des autres une sorte de tyrannie.

(Journal de Maine-et-Loire.)

— Deux boulangères vivaient en paix; un coq survint et voilà la guerre allumée. Ce n'est pas le cas d'ajouter : *Amour, tu perds encore bien moins.* Entre femmes voisines et de la même profession, rien n'est moins commun, je ne dirai pas que l'amour, pris dans le sens de charité chrétienne et fraternelle, mais que la bonne intelligence la plus indispensable dans l'ordre social.

M<sup>me</sup> Déternes, boulangère à Moulins, se donnait l'innocent plaisir d'élever dans sa basse-cour un grand nombre de poules. Un coq au brillant plumage, à la crête de pourpre, était le sultan de ce sérail. Ce beau coq, objet de sa prédilection et de ses soins les plus assidus, disparut un jour. Grand deuil au poulailler ! les plus assidus, disparut un jour. Grand deuil au poulailler ! le grand sujet de tristesse pour la maîtresse du logis, qui l'appela en vain de la cave au grenier, par tous les noms les plus doux et les plus caressants ; elle eut grande peine à se consoler ; mais enfin sur les ailes du temps la tristesse s'envole :

on accusa la fouine, on la maudit, on lui souhaita toutes sortes de maux, puis on se dit courageusement : « Ne pensons plus à lui. » Dix-huit mois se sont écoulés depuis cette cruelle époque. Une voisine vient tout-à-coup, par un propos inconsidéré, rouvrir dans le cœur de M<sup>me</sup> Déternes une plaie à peine cicatrisée et réveiller le souvenir assoupi de la perte de son beau coq. « Il n'est pas mort, j'en suis sûre, je l'ai vu, je l'ai entendu, je l'ai parfaitement reconnu enfin dans la cour de M<sup>me</sup> Favier, la boulangère en face. On vous a volé votre coq, Madame, et vous avez eu tort d'accuser la fouine, tandis qu'il y a des gens ici plus fins et plus méchants qu'elle. » Elle dit cela ou à peu près, puis appela en témoignage de ce qu'elle venait d'avancer quelques autres voisines qui attestèrent comme elle que le coq était chez M<sup>me</sup> Favier. Les époux Déternes jugèrent à propos de signaler ce fait à M. le commissaire de police qui se rendit sur les lieux, fit comparaître le coq en présence des deux parties qui prétendaient avoir sur lui droit de propriété, et écouta leurs plaidoyers. L'affaire paraissait d'autant moins claire qu'elle était plus longuement expliquée de part et d'autre ; alors il eut recours à un expédient qui ferait honneur à la sagesse de Salomon ; il porta le coq sur un terrain neutre, et dit : « Le coq appartiendra à celle des deux maisons qu'il choisira pour retraite... »

Le coq prit le chemin du poulailler de M<sup>me</sup> Déternes, tant il est vrai que l'on revient toujours à ses premiers amours.

Tout se serait borné là, sans doute, si M<sup>lle</sup> Favier, jeune personne de 18 ans environ, n'eût usé de tous les moyens de séduction pour ramener à elle le coq litigieux. Elle avait soin de jeter du grain sur le seuil de sa porte, et l'animal, tenant peu de compte des dissentiments qu'il avait fait éclater entre les deux boulangères, becquetait indifféremment et sans distinction aucune tout ce qu'on lui donnait de part et d'autre ; mais, ô barbarie ! ô cruauté féminine ! la demoiselle Favier le saisit un jour, s'arme d'un couteau, lui fait au cou une profonde blessure, et va le plumer saignant et à demi-mort à la porte des époux Déternes. Les cris de détresse du malheureux sont entendus, M<sup>me</sup> Déternes accourt, M. Déternes arrive après elle ; M. et M<sup>me</sup> Favier viennent, de leur côté, prêter main forte à leur fille.... L'heure des grands éclats, des gros mots et des fortes colères venait de sonner. Les ennemis étaient en présence ; pauvre coq ! l'un lui tirait une aile, l'autre une patte et un autre le cou. Que vouliez-vous qu'il fit contre quatre ! il mourut ! Mais enfin sa maîtresse, M<sup>me</sup> Déternes, remporta la victoire, et obtint à force de poignet les restes inanimés du malencontreux animal.

Tout ne finit pas ainsi, cependant ; des mots injurieux on était passé aux coups ; c'est naturel, comme la pluie après le tonnerre.

Voilà ce qui a fait vendredi dernier l'objet de deux plaidoyers fort spirituels, et d'un jugement en vertu duquel un coq coûtera à la famille Favier la bagatelle de 200 francs.

— CAEN, 25 octobre. Avant-hier, un mendiant, privé d'un bras, implorait à grands cris la charité publique dans une des rues de notre ville, lorsqu'un commissaire de police, qui croit sans doute plus encore aux escrocs qu'aux manchots, crut reconnaître en lui un ancien condamné libéré qui devait être en ce moment en surveillance à Lisieux. L'absence d'un des bras de l'individu s'opposait seule à ce que la ressemblance lui parût parfaite. Mais bientôt un léger attouchement suffit pour convaincre le fonctionnaire que ses soupçons n'étaient pas vains.

Le mendiant, qui n'était en effet que le nommé Lemercier, libéré, précédemment condamné pour vol, et dont la résidence est fixée à Lisieux, ne se fit pas trop prier pour reconnaître lui-même son identité, et il se décida sans trop de peine à remplacer par son bras véritable qu'il avait caché sous son gilet de laine, le moignon de paille qu'il lui avait substitué, *histoire de plaisanter.*

Cet individu a été immédiatement mis à la disposition de la justice comme prévenu de mendicité avec infirmités simulées, et de rupture de ban.

— ORLÉANS. — Quelques jours avant le tirage qui vient d'avoir lieu au mois d'août dernier, une vieille bonne femme toute cassée, aux traits amaigris, dont les yeux caves, le nez long et le menton saillant rappellent assez l'extérieur d'une fée, parcourait les rues d'Orléans en demandant s'il y avait dans ces quartiers quelques jeunes gens qui dussent subir le sort. Elle s'adressait ensuite de préférence aux mères des jeunes gens pour leur proposer d'assurer leurs enfants contre les chances du tirage, au moyen d'un secret qui lui avait été donné pour 14 ans, et qu'elle devait exploiter pendant encore 8 ans.

Beaucoup de jeunes gens, quand ils étaient présents à ces ouvertures, lui riaient au nez ; mais les mères, plus crédules, ne croyaient pas devoir rejeter cette chance de salut toute faible qu'elle fût. On convenait donc que 2 fr. seraient donnés immédiatement à la vieille pour qu'elle pût opérer, et qu'en cas de succès on lui remettrait après le tirage 10 fr., 20 fr. ou même 50 fr., suivant les facultés et la générosité des parents.

Par malheur, les procureurs du Roi sont toujours curieux. Celui d'Orléans a voulu connaître le secret de la vieille, qui exposait à l'audience, avec une gravité admirable, que son procédé pour exempter de la milice consistait à faire des neuvaines ; sur les quarante sous qu'elle recevait, elle en employait 20 à faire dire des messes, 10 à acheter un cerge, et 10 lui restaient pour entendre neuf fois la messe à l'intention d'obtenir pour ses protégés un bon numéro. Mais sa recette n'était efficace qu'autant que les jeunes gens ou leurs mères s'associaient à ses prières en assistant de leur côté quatre fois à la messe et en lisant pendant neuf jours l'évangile de saint Jean. C'est ce qui est cause que les témoins cités par le ministère public, et qui avaient eu recours à elle, ont amené un mauvais numéro.

« Vous mentez, la vieille, s'écrie le sieur Jausset, jeune conseiller assis au banc des témoins ; moi j'ai fait toutes vos prières, et j'ai rapporté le n° 43. »

« C'est donc parce que vous ne croyez pas en Dieu, il faut la foi pour être sauvé. »

Malgré ces explications que la prévenue croit péremptoires, et les efforts de M<sup>e</sup> Vayssié, son avocat, qui soutient que la femme Bobin a été de bonne foi, qu'elle a cru elle-même à la vertu des cierges allumés devant l'autel de la Vierge et à l'efficacité des messes et des évangiles, le Tribunal, prenant toute fois en considération les circonstances atténuantes révélées par les débats, condamne la femme Bobin pour escroquerie, à 15 jours de prison et aux frais.

— SAINT-OMER. Si les débiteurs jouent parfois aux recors des tours de leur façon, les recors régulent parfois les débiteurs de plats de leur métier ; voici un fait récent qui le prouve. Depuis long-temps huissiers et gendarmes étaient à la piste d'un débiteur qui toujours les dépitait ; il fallait cependant en finir ; que firent les hommes de la loi ? ils se rendirent vendredi dernier à Helfaut où le récalcitrant a son domicile, et là mirent en usage un petit stratagème qui leur réussit à merveille. Un des gendarmes s'introduisit d'abord chez le débiteur, qui est en même temps débitant d'eau-de-vie, bière et autres liqueurs, et demanda la pinte de rigueur ; vite notre homme va la tirer au tonneau ; pendant ce temps, le gendarme a pénétré dans la cour, il a ouvert la porte de la porcherie, et les porcs sont bientôt à battre la campagne. A peine le débitant-débiteur eut-il servi sa nouvelle pratique, qu'il jeta les hauts cris en voyant ses porcs se sauver à travers champ ; oubliant alors que depuis quelque temps il s'abstenait de sortir pour se garantir de se voir mettre la main au collet, il prend son élan et court après les gras quadrupèdes ; mais à peine a-t-il fait quelques pas, que les hommes de la loi lui épargnent la besogne en se saisissant de lui et en le menant en prison.

— AVESNES (Nord). — Angélique Plinguet, femme Dussart, à Etrecungt, chez laquelle l'huissier Derely, d'Avènes, s'était rendu le 19 septembre dernier, pour pratiquer une saisie, est parvenue d'avoir reçu un peu trop cavalièrement le soutien de Thémis. En effet, s'armant d'une main d'un couteau de table, au moment où il entra chez elle, elle eut l'impolitesse de le pousser de l'autre main vers la porte, et d'empêcher ainsi l'huissier et les témoins qui s'éloignèrent tout épouvantés, de remplir leur ministère. En vain le maire de la commune se rendit-il devant la maison de cette intrépide ménagère ; elle fut sourde à ses sommations, et force fut d'ajourner l'exécution des arrêts de justice. Traduite pour ce fait en police correctionnelle, Angélique Plinguet a été condamnée, pour rébellion avec arme envers un officier ministériel en fonctions, à un mois d'emprisonnement et aux frais, le Tribunal ayant admis des circonstances atténuantes.

PARIS, 27 OCTOBRE.

Par ordonnance royale, en date du 26 octobre 1836, ont été nommés :

- Président du Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Cornac. — Juge M. Miquel ;
- Président du Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Montera ;
- Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Biarelli ;
- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Cossin ; — Idem de Soissons (Aisne), M. Sonnier ; — Idem d'Abbeville (Somme), M. Cherbonnier ; — Idem de St-Dié (Vosges), M. Gazin ; — Idem de Péronne (Somme), M. Sansot ; — Idem de Montargis (Loiret), M. Guillaume.

— Par ordonnance royale, en date du 27 octobre 1836, sont nommés :

- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Dupin ; — d'Épernay (Marne), M. Dubarle ; — de Châlons (Marne), M. Pelletreau de Villeneuve ; — de Bar-sur-Seine (Aube), M. Coubard ; — d'Avallon (Yonne), M. Ricard ;
- Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Roussel ; — d'Auxerre (Yonne), M. Aignan ; — de Meaux (Seine-et-Marne), M. Brochant de Villiers ; — de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Armet de Lille ; — d'Avallon (Yonne), M. Boutin ; — de Quimper (Finistère), M. Couteaux ; — de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Cahel.

— Par ordonnance royale, M<sup>e</sup> Boinot a été nommé avocat près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplaçant de M<sup>e</sup> Creuzant.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Jacquinet Godard, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, en voici le résultat :

- MARNE (M. de Froidefond, président).  
*Jurés titulaires :* MM. Ecoutin, notaire ; Delafite, colonel en retraite ; Robert, propriétaire ; Nitot, propriétaire ; Rousseau, propriétaire ; Les-cuyer d'Agnicourt, propriétaire ; Heulin, propriétaire ; Maillet, médecin ; Folliet-Louis, md. de vins ; de Belly, percepteur ; Warin-Thierry, imp-libraire ; de Thélin, propriétaire ; Godot-Desbordes, propriétaire ; Four-neaux fils, négociant ; Gillet-Langlois, commissionnaire ; Picart fils, avoué ; Harsigny, maire ; Hiss, propriétaire ; Caquot, percepteur des contributions ; Conton fils, propriétaire ; François, marchand ; Franquet, maire ; Tourneur-Choisy, md. de vins ; Denizet-Boille, propriétaire ; Dardoize fils, propriétaire ; Maître, propriétaire ; Fagot, md. de bois ; Leblanc, md. de laine ; Perardel-Brochard, propriétaire ; Joly, marchand ; Dureau, maire ; Pageot, maire ; Pochet, notaire ; Druard, md. de vins ; Bourgoin, lieutenant-colonel ; Lefebvre, comte de Plinval, propriétaire.
- Jurés supplémentaires :* MM. Dauphin, capitaine retraité ; Aubé de Bracquemont, lieutenant-colonel d'artillerie retraité ; Bailly, marchand en gros ; Regnier, imprimeur-libraire.

- SEINE-ET-MARNE (M. Sylvestre de Chanteloup fils, président).  
*Jurés titulaires :* MM. Alloend-Bessand, notaire ; Bleu, officier de santé ; Aubergier, propriétaire ; Guillemard, pharmacien ; Buisson, propriétaire ; David-Lyon, meunier ; Gilles, fermier ; Bayard, propriétaire ; Piat, propriétaire ; Louvet, md. de bois ; Charpentier, cultivateur ; Minost, propriétaire ; Mercier, lieutenant-colonel retraité ; Moutard, md. de drap ; Calvet, médecin ; Marchand, notaire ; Roche, fermier ; Cocault, propriétaire ; Andry, propriétaire ; Regnault, propriétaire ; Foiret, cultivateur ; Sevenet, md. de fer ; Colleau, propriétaire ; Fourtier, maire ; Bonnet, médecin ; Trabé-Fessard, md. de bois ; Foiret, fermier ; Delamarque, maire ; Vauquoy, propriétaire ; Mauclerc, propriétaire ; Barrat, fermier ; Quinzard, fermier ; Hézarid, propriétaire ; Boscarly fils, propriétaire ; Dumeynis, maire ; Masson fils, cultivateur.
- Jurés supplémentaires :* MM. Gérin, propriétaire ; Amiard, pépiniériste ; Drouin, propriétaire ; Joyeux, md de plâtre.

- SEINE-ET-OISE (M. Monmerqué, président).  
*Jurés titulaires :* MM. Delamarre, md. farinier ; Poirier, md. de vin ; Bonfils, meunier ; Langlois-Longueville, médecin ; Delermoy fils, papetier ; Godefroy, fermier ; le comte de Buisseret, propriétaire ; Bouvet, négociant ; Massé, propriétaire ; Allais, propriétaire ; Morin, propriétaire ; Poullalié, maçon ; Lheurein, cultivateur ; Sanglier, fermier ; Cabot, propriétaire ; Julien, propriétaire ; Bouvier, ancien notaire ; Bignault, cultivateur ; Letrotre, propriétaire ; Deslandes, aubergiste ; Hardelay, maître de poste ; Godin Rigault, tanneur ; Watebled, propriétaire ; Chachoin, fermier ; Chevallier, md. de bois ; Barbé, fermier ; Hamelin fils, md. de bois ; Lefèvre, propriétaire ; Lefèvre, médecin ; Pasquier, propriétaire ; Roger, propriétaire ; Rousselin, notaire ; Boucher, officier retraité ; Cornilleau, médecin ; Bouthemard, propriétaire ; Leplat, propriétaire.
- Jurés supplémentaires :* MM. Riché, épicier en gros ; Huard, propriétaire ; Thibierge, propriétaire ; Cornillet, propriétaire.

— Est-ce le lieu où la tutelle s'est ouverte qui fixe la compétence du juge-de- paix pour toutes les convocations du conseil de famille ? (Oui.)

Cette question qui ne peut, en droit, souffrir une difficulté sérieuse, s'est présentée à l'audience des vacations, présidée par M. Debelleyme, dans une affaire fort grave. Il s'agissait d'une demande en destitution de tutelle, formée au nom des mineurs Blesimare contre M. Blesimare, leur père.

M<sup>e</sup> Durand de Saint-Amand, avocat du subrogé tuteur, a fait sentir la nécessité d'homologuer la délibération du conseil de famille, tenue sous la présidence de M. le juge-de- paix du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et de laquelle il résultait que la conduite du père était de nature à donner aux enfans les plus funestes exemples, et qu'en outre, le désordre notoire de ses affaires mettait en péril leurs biens personnels.

M<sup>e</sup> Barillon, au nom de M. Blesimare, soutenait, en la forme, que la convocation du conseil de famille aurait dû avoir lieu au lieu de son domicile, puisque ce domicile était celui des mineurs. Il s'attachait en outre à repousser les attaques dont M. Blesimare avait été l'objet, et les imputations qui avaient motivé l'avis du conseil de famille. « On a cité, disait-il, pour preuve de sa mauvaise conduite, l'entrée dans son domicile d'une servante qui, il est vrai, est très jeune ! Il eût mieux fait peut-être de la prendre vieille et édentée, mais enfin ses enfans étaient jeunes, il a cru devoir les confier à des mains encore jeunes ; et vouloir tirer de ce fait une preuve d'inconduite, c'est faire gratuitement une bien grave injure à un père de famille. Quant à ses affaires, si elles sont peu brillantes, il ne faut en accuser que ses malheurs ; et d'ailleurs il offre à titre de garantie l'emploi des deniers appartenant à ses enfans. »

« Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lascoux, avocat du Roi, attendu en droit que le domicile de la tutelle est, à l'égard des convocations successives de conseil de famille qui doivent être faites, au lieu de l'ouverture de la succession ;

» En fait, attendu que les griefs concernant l'inconduite du père ne sont pas justifiés, mais qu'il résulte des faits de la cause et du désordre des affaires du sieur Blesimare, et notamment des poursuites dirigées contre lui, qu'il est incapable de gérer les affaires de ses enfans ;

» Homologue la délibération du conseil de famille. »

— Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 octobre, parlé d'une contestation assez grave qui s'est élevée entre les syndics Franconi et M. Dejean, leur propriétaire. Cette contestation s'est reproduite aujourd'hui. Il s'agissait de savoir : 1<sup>o</sup> si la saisie pratiquée sur les frères Franconi avait pu être suivie contre les syndics de leur faillite, ou s'il avait été nécessaire de la recommencer ; 2<sup>o</sup> si le propriétaire avait pu, dans le bail, se faire attribuer, à titre de nantissement, l'exploitation industrielle en même temps que le mobilier nécessaire à cette exploitation. Sur la première question, aucune difficulté ne pouvait s'élever ; la deuxième était plus grave, et M. l'avocat du Roi Lascoux exprimait le doute qu'on pût conférer à titre de nantissement une exploitation dont la concession ou le maintien dépendait du gouvernement. Cependant, le Tribunal, sans s'arrêter à ce moyen de nullité, a fait mainlevée de l'opposition des syndics Franconi ; et, en l'absence de contestation positive de la part de ces syndics sur la question du fond, il a ordonné que l'exploitation industrielle serait comprise dans la vente.

La question n'en reste pas moins grave, et se représentera nécessairement lors de la distribution du prix lorsqu'il s'agira de statuer sur le privilège du propriétaire.

— Le 27 septembre dernier, les commis de l'octroi à la barrière d'Enfer y virent arriver deux jeunes gens en blouse dont l'air embarrassé excita leurs soupçons. En y regardant d'un peu près, ils s'aperçurent que les deux drôles étaient d'une rotundité peu en rapport avec leur âge. Soupçonnant quelque fraude, ils les invitèrent poliment à entrer au bureau de la barrière. Après quelques difficultés, les deux jeunes gens y consentirent, et, examen fait, on reconnut qu'ils étaient gros de 37 serviettes qu'ils avaient roulées autour de leurs corps, par-dessous leurs blouses. Ces serviettes provenaient du linge de la maison du Roi ; elles étaient marquées L. P., et la marque était surmontée d'une couronne. Renseignemens pris, on sut que plusieurs douzaines de serviettes avaient été volées à la blanchisserie du château de Neuilly. On en retrouva même un paquet assez considérable sous une haie où les voleurs l'avaient probablement placé pour l'introduire séparément dans Paris. Les individus arrêtés étaient les nommés Verne et Rivière. Le premier n'était sorti de Bicêtre que depuis quatre jours seulement.

Aujourd'hui aux débats Verner et Rivière font preuve d'une rare effronterie, ils opposent des dénégations brutales aux charges les plus évidentes, injurient les témoins, les traitent de mouchards, de gens vendus à la justice. Le Tribunal les condamne à 13 mois d'emprisonnement. Verner qui est de plus en état de vagabondage restera pendant 5 ans sous la surveillance de la haute police.

— M. Romaguet, plaignant : Il est sûr et certain que Monsieur et Madame Certain, ainsi que M<sup>me</sup> Gambier, leur complice, ont fait le siège en règle de mon domicile. Je ne suis pas homme à voisiner, entendez-vous, j'aime à être maître chez moi et je ne prétends pas qu'on m'envahisse. Figurez-vous que c'était une véritable émeute où ces dames n'étaient pas les moins harpies. En première récidive on m'a cassé mes carreaux. C'est M<sup>me</sup> Gambier qui a donné le signal de l'attaque avec un cul de bouteille et M<sup>me</sup> Certain a continué la ruine de mes carreaux avec la cuiller à pot dont elle remuait en cet instant la bouillie de ses enfans. En seconde récidive, je passe naturellement la tête par l'ouverture d'un des carreaux cassés pour voir l'émeute ; pour lors, M. Certain m'allonge une giroflée à cinq feuilles, dont je n'ai senti heureusement que l'extrémité des doigts.

Cinq à six témoins assignés par Romaguet et qui depuis l'ouverture de l'audience sont rangés autour de lui en bataillon serré, viennent broder sur ce thème et déposer en variations des griefs énumérés par le plaignant.

*La dame Gambier :* Voilà une clique de faux témoins qui me font tout l'effet d'avoir trinqué ce matin avec ledit Romaguet qui est une mauvaise langue et un locataire tant soit peu véreux. Vous allez entendre vingt témoins, si vous voulez, qui vous diront, après avoir levé la main, que le plaignant a appelé mon mari *montauciel* et *joli-portier*. C'est peu de chose au premier coup d'œil, mais cela tient à des circonstances qui vous seront racontées par d'autres témoins. Vous avez le papier, M. le président, vous les entendrez si vous avez le temps. Quant aux carreaux cassés et autres fadaïses, vous allez entendre mes témoins.

Un tambour de la garde nationale se présente en parfaite tenue, prête serment avec infiniment de grâce et se posant dans l'alignement des deux audienciers placés à droite et à gauche du Tribunal, il attend les questions de M. le président.

*M. le président :* Avez-vous vu casser les carreaux ?

*Le tambour, saluant :* Non, Monsieur.

*M. le président :* Avez-vous vu jeter une bouteille ?

*Le tambour :* Non.

*M. le président :* Avez-vous vu donner un soufflet ?

*Le tambour :* Non.

*M. le président :* De quoi avez-vous donc été témoin ?

*Le tambour :* J'ai entendu M. Romaguet vomir mille imprécations contre M. et M<sup>me</sup> Certain, et M<sup>me</sup> Gambier qui avaient reçu ordre de la propriétaire de l'empêcher de déménager. Quand il a eu vidé son sac et écumé sa bile, il a fermé si violemment la porte sur lui, que deux carreaux ont été cassés ; c'est alors que M<sup>me</sup> Gambier, qui était au puits, a lancé son seau plein d'eau vers M.

Romagniet, mais celui-ci était si éloigné, qu'il n'en a pas reçu une goutte.

Romagniet : J'invite la justice à ne pas croire un mot de ce que dit le tambour ; c'est le frère de M. et M<sup>me</sup> Certain.

Le tambour : Je l'ai été, c'est vrai, mais je ne le suis plus.

M. le président, souriant : Comment cela ?

Le tambour : J'étais leur beau-frère autrefois, par alliance, mais m'étant remarié en secondes noces, je ne le suis plus.

Plusieurs témoins déposent des faits qui établissent que Romagniet a été le provocateur ; aussi paiera-t-il les dépens de sa plainte.

Les prévenus sont renvoyés de la plainte.

Il s'agit, dans l'affaire de la femme Marie contre Lemonnier, de coups de fouet, injures, gros mots et gourmades de toute espèce échangés entre une tante et son neveu. Il n'y a pas le plus petit mot pour rire dans l'affaire, si ce n'est la queue du témoin Dhalu, vieux postillon dont les tresses, blanchies au grand air des grandes routes, fixent depuis trois heures l'attention de tous les observateurs présents à l'audience de la septième chambre. Jamais, de mémoire de postillon, on n'a vu plus volumineuse cataquois que celle du témoin Dhalu. C'est sans doute la vue de cette admirable cataquois qui inspira l'illustre auteur de la pièce du Coiffeur et le perruquier lorsqu'il mit dans la bouche de Poudret ces vers empreints de si touchants regrets sur la décadence des queues :

La cataquois languit abandonnée !  
Ils ont coupé les ailes de pigeons !  
Et du boudoir la pommade exilée  
Se réfugie au dos des postillons !

Dhalu a eu raison, cent fois raison de rester fidèle à l'antique mode de la queue ; c'est un vieux type resté comme jalon dans l'histoire des mœurs et des modes françaises. Honneur à la queue de M. Dhalu ; c'est presque un monument historique dans le siècle à la Tétus où nous vivons ! Dhalu s'avance pour déposer : un murmure flatteur d'approbation le suit jusqu'à la barre. Dhalu s'en étonne, et se retournant brusquement, imprime à l'objet de l'attention générale un mouvement circulaire qui le rejette violemment sur son épaule gauche, permet aux magistrats, qui ne voient Dhalu que de face, d'apprécier les causes des préoccupations de l'auditoire. « Parlez, père Dhalu, dit le prévenu Lemonnier au témoin ; parlez, dites tout ; vous êtes un bon enfant, père Dhalu ; dites tout ! » Dhalu fait vivement un mouvement de tête à droite ; et la queue ramenée ainsi à son état normal, est rendue à l'admiration du public.

« Ah bah ! ah bah ! dit Dhalu, c'est pas grand'chose et presque rien que tout ça. Nom d'un petit bonhomme ! entre z'amis, entre parens du même sang, faut-il user du papier timbré au lieu de fraterniser comme de braves gens, avec du picholet à 12 sous. Ah bah ! ah bah ! j'ai tout vu, j'ai rien vu, ni vu ni connu. Le neveu a tort ; l'homme ne doit jamais lever un fouet téméraire sur un sexe de femme, surtout quand ce sexe est la sœur de sa mère. Ah bah ! ah bah !... Mais nom d'un petit bonhomme, c'était rien du tout et pas grand'chose. Foi de Dhalu, qui est mon nom, em-

brassons-nous embrassons-nous tous, et que ça finisse. Ah bah ! ah bah ! »

Lemonnier, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, est condamné à 5 fr. d'amende.

Depuis quelques temps, on entendait un bruit souterrain dans le faubourg St-Antoine, à la hauteur des n<sup>os</sup> 180 et 182. Ce bruit, qui, généralement se reproduisait toutes les nuits, mit plus d'une fois en émoi tous les locataires ; chacun l'attribuait à des causes diverses ; mille fables, mille versions allaient se propageant, et Dieu sait combien de contes les vieilles commères ont dû débiter sur l'événement qui se passait dans les profondes cavités de ces maisons construites sur le terrain d'une ancienne abbaye.

La clameur publique éveilla l'attention de la police qui, ne s'arrêtant point aux contes des bonnes femmes du voisinage, traita la chose avec plus d'importance. M. Fouquet, commissaire de police du quartier des *Quinze-Vingts*, se transporta un soir avec une brigade d'agents, dans l'une de ces maisons, pour s'assurer de la vérité ; et, en effet, lorsque le calme commença à régner dans le faubourg, tous les agents de la force publique entendirent très-distinctement un bruit sourd et profond, semblable, selon les uns, au courant d'une rivière, et, selon d'autres, au souffle de plusieurs instrumens de forge ; mais la surprise devenait bien plus grande, lorsqu'à certains intervalles, on entendait quelques coups vigoureux reproduire le mouvement qu'ils imprimaient jusques sur les vitrages de la maison. Les agents de police eurent reconnaître l'ensemble d'un travail qui avait pour but une fabrication d'armes de guerre ; d'autres pensèrent que là se trouvaient des ateliers de faux-monnayeurs.

M. Fouquet, dans le but de surprendre les malfaiteurs en flagrant délit, se transporta pendant plusieurs soirées sur le terrain, avec les mêmes agents. Il se fit accompagner aussi d'ouvriers et de gens de l'art, qui après avoir écouté attentivement, exécutèrent par ses ordres plusieurs fouilles dans les caves des maisons voisines et sondèrent profondément le terrain sans rien découvrir ; on fit descendre des ouvriers dans les puits d'alentour. Mais peine perdue ! plus les ouvriers approchaient de l'eau et plus ils entendaient le bruit s'éloigner et disparaître. Lorsqu'au contraire, en remontant ils se trouvaient à une certaine hauteur, ils l'entendaient de nouveau se reproduire. Alors une autre difficulté se présentait, ils ne pouvaient plus préciser de quel côté ce bruit pénétrait jusqu'à eux. Tantôt il leur semblait qu'il venait de droite, mais s'ils prêtaient attention à gauche ils l'entendaient également de ce côté. Toutes les fouilles comme toutes les recherches furent inutiles et le bruit disparut d'une manière insensible.

Mais depuis quelques jours les habitans des maisons n<sup>os</sup> 180 et 182, sont encore inquiétés par ce bruit qui se reproduit avec une nouvelle force. Dans la nuit de dimanche dernier surtout, on l'a entendu dans la maison, 180 ; quelques locataires en ont même été réveillés. Mais il y a toujours incertitude sur le point de départ.

Maintenant on se demande quelle peut être la véritable cause

de ce bruit souterrain, que toutes les personnes du voisinage ont entendu, et dont l'autorité a elle-même constaté l'existence.

Les bonnes femmes persistent à dire que les âmes des moines de l'ancienne abbaye viennent visiter leur ancienne demeure ; et les géologues du faubourg, neptuniens d'un côté, vulcaniens de l'autre, se livrent à de profondes recherches sur la nature de ce phénomène.

Dans la nuit de dimanche dernier, un ouvrier des ports, le nommé Pierre, aperçut dans la ruelle Simon-Finet, au coin de la rue de la Vannerie, non loin de la rivière, un paquet de liège qu'il ramassa. Ce paquet contenait une chemise de toile, un pantalon, une demi-blouse, des bas et des bretelles, et tous ces objets, à l'exception des bretelles, étaient à-la-fois maculés de boue et teints de sang ; quant au pantalon, il était percé à la hauteur de la ceinture.

Fort étonné d'une telle découverte, Pierre continua sa route et trouva une seconde chemise également ensanglantée, et que, par un mouvement machinal, il jeta dans la Seine, après quoi, il rentra chez lui. Le jour venu, il s'empressa d'aller prendre conseil de son maître, qui prévint alors le commissaire de police du quartier. Lorsque cet officier arriva, un nouvel objet avait encore été trouvé. A l'aube du jour, on avait découvert dans la gargouille du ruisseau qui baigne la même rue Simon-Finet un chapeau de soie et un sac ensanglanté qui était vide.

Rapprochant ces diverses circonstances, le commissaire de police ne douta point qu'un assassinat n'eût été commis. Il donna ordre de fouiller dans la rivière, où, selon toute apparence, le corps de la victime avait été jeté par le meurtrier, qui l'avait transporté sur son dos, ainsi que semblaient le démontrer les signes remarquables sur la demi-blouse trouvée dans la nuit. L'assassin, voyant ses vêtements couverts de sang, avait dû les jeter sur la voie publique, afin sans doute de faire disparaître un indice qui l'eût infailliblement perdu.

Quoiqu'il en soit, la chemise sanglante que Pierre avait jetée la veille dans la rivière, a été repêchée le lendemain. Quelques débris de chair que l'on suppose provenir d'un corps humain y adhèrent encore ; mais, malgré les recherches les plus multipliées, on n'a pu découvrir jusqu'à ce jour ni le cadavre de la victime, ni l'auteur présumé de cet attentat qui donne carrière aux plus horribles suppositions.

Nous avons annoncé la découverte faite dimanche matin dans un champ de navets, sur le territoire de Charenton, du cadavre d'un boucher que l'on supposait s'être suicidé. Quelques circonstances ayant éveillé les soupçons de l'autorité, nous apprenons que l'exhumation du corps a été ordonnée, et que la justice s'étant transportée hier sur les lieux, accompagnée d'un homme de l'art, l'autopsie du corps a été faite en présence de M. Legonidec, juge d'instruction.

La Table sur laquelle doit être posée la couronne du roi Othon, vient d'être expédiée de Paris. Cette table, d'un beau travail, sort des magasins de M. Vacher fils, rue Laffitte n<sup>o</sup> 1.

# ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de

DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé ; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles ; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-MIL MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait en double à Paris le 14 octobre 1836, enregistré le 18 du même mois.

Il appert :

Qu'une société est formée par les sieurs Julien COURTIAL, marchand de dentelles, demeurant à Paris, rue St-Denis, 310 ; et Alphonse-Marie-Amable VILLETARD, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Forges, 2, pour l'achat et la vente des dentelles et tulles de coton unis et brodés, sous la raison COURTIAL et C<sup>e</sup>. La société est faite pour six ans ; le fonds social est de 30,000 fr.

Le siège de la société est établi rue St-Denis, 298 ; la signature appartient au sieur Courtial seul.

VILLETARD.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 25 octobre 1836, enregistré le même jour, folio 50, R<sup>e</sup>, case 6, par Fresnes qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que la société établie entre M. René-Pierre LAUMAILLIER, et M. Jean-Hippolyte LAUMAILLIER, sous la raison sociale LAUMAILLIER frères, pour l'exploitation pendant 15 années d'un fonds de commerce de bonneteries en gros, sis à Paris, rue St-Denis, 192, a été déclarée dissoute, à l'égard des tiers, à compter dudit jour 25 octobre 1836, et que, néanmoins ; l'effet de cette dissolution remonterait à l'égard des associés au 15 décembre 1835.

M. René-Pierre Laumaillier a été chargé de la liquidation.

René-Pierre LAUMAILLIER.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 25 octobre 1836 ; il appert : que la société en commandite pour la fabrication et le négoce de

blondes et dentelles, formée par MM. COURTOIS et VIDEOQ, négociants, rue du Caire, 16, est dissoute à compter de ce jour.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 20 octobre 1836, enregistré :

Il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre M<sup>me</sup> Marie-Anne DARDELLE, épouse du sieur Jean-Alphonse PORTE, ladite dame dûment autorisée, et demeurant avec son mari rue Quincampoix, 55.

Et demoiselle Marguerite-Virginie DARDELLE, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro.

Cette société a pour but le commerce et la fabrication du cartonage.

Elle commence au 20 octobre 1836 ; sa durée est de six ans. Le capital apporté par moitié par chacune des associées est de deux mille francs.

La raison sociale est : Femme PORTE et C<sup>e</sup>. La signature est donnée à M<sup>me</sup> Porte, mais seulement pour tous les actes d'administration. Elle ne pourra émettre de billets ni engager la société que conjointement avec la signature de M<sup>me</sup> Dardelle.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Postansque, notaire à Vaugirard près Paris, le 20 octobre 1836, enregistré, MM. Gabriel-Pierre LETELLIER et Pierre-Louis MADUREL, tous deux fabricants bijoutiers à Paris, rue St-Martin n<sup>o</sup> 104, passage de la Réunion n<sup>o</sup> 7, ont déclaré dissoudre, à partir du premier janvier mil-huit cent trente-sept pour tout le temps qui en resterait à courir, la société établie entre eux sous la raison sociale LETELLIER et C<sup>e</sup>, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Viellard, notaire à Vaugirard, le dix-huit octobre 1836, enregistré et publié, et ayant pour objet la fabrication et la vente des chaînes d'or ; ladite société contractée à partir du quinze février 1835 jusqu'au premier octobre 1843.

M. LETELLIER a été nommé liquidateur de ladite Société.

Et les parties ont annoncé que d'après leurs arrangements particuliers, M. Letellier devait rester seul propriétaire de l'établissement de bijouterie.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, POSTANSQUE.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, notaires à Paris, les 15 et 21 octobre 1836, enregistré :

MM. Nicolas REGIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 10 ; Claude-Félicien CHOLLAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n<sup>o</sup> 8, et les autres personnes dénommées audit acte ; seuls propriétaires de toutes les actions de la société, fondée, à Paris, sous la raison REGIS et C<sup>e</sup>, par acte sous seings privés du 14 juillet dernier, enregistré, publié et déposé audit M<sup>e</sup> Hailig, notaire, par acte du 15 du même mois.

Ont définitivement arrêté les statuts de ladite Société, ainsi qu'il suit : La Société est en nom collectif et en commandite par actions. MM REGIS et CHOLLAT sont seuls associés gérants et responsables.

La Société a pour objet la construction et l'entretien des voitures et la fabrication des harnais de tout genre ; la raison sociale est REGIS et C<sup>e</sup>. L'entreprise prend le nom de Carrosserie St-Chaumont. Le siège de la Société est fixé à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n<sup>o</sup> 6 ; la durée de la Société est de vingt ans qui ont commencé à courir le 14 juillet 1836.

Le fonds social est de 800,000 fr., divisé en 1,600 actions au porteur, de 500 fr. chacune. Il est représenté, 1<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 330,000 fr. par l'établissement de carrosserie et sellerie, exploité dans l'immeuble ci-après désigné, ensemble tout le matériel, l'achalandage et les marchés en dépendant ; 2<sup>o</sup> par une propriété immobilière, sise à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n<sup>os</sup> 4, 6 et 6 bis, jusqu'à concurrence de 70,000 francs, excédant de sa valeur sur les charges ; 3<sup>o</sup> Et, pour le surplus, par une somme de 400,000 fr. destinée aux besoins de l'entreprise.

M. REGIS a seul la signature sociale ; les gérants ne peuvent contracter d'emprunt pour le compte de la Société, hypothéquer ses immeubles, ni souscrire aucun engagement en son nom, par reconnaissance, billet ou acceptation, sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait, HAILIG.

D'un acte sous signatures privées du 20 octobre 1836, enregistré le 22 par Chambert, Entre M. Louis-Théodore VIETTE, négo-

ciant, demeurant à Paris, cloître St-Honoré, n<sup>o</sup> 16 ;

Et M. Nicolas Félix VARLOTEAU, négociant, demeurant à Paris, cloître St-Honoré, n<sup>o</sup> 16 ;

Il appert que les susnommés associés suivant acte du 20 août 1831, enregistré le 2 septembre suivant, f<sup>o</sup> 162, v<sup>o</sup> c. 4 et 5, ont modifié l'acte constitutif de leur société, en arrêtant que désormais M. VIETTE aura seul la signature sociale, et que, dans son absence pour voyages, il ne pourra laisser à la maison, cloître St-Honoré, n<sup>o</sup> 16, siège du domicile social, d'autre mandataire que M<sup>me</sup> Félicité Georges, épouse de M. Varloteau.

Pour extrait, CHAILLOU.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 14 octobre 1836, enregistré :

M. Pierre-Joseph MOZARD, propriétaire et ancien négociant en papeterie, demeurant à Paris, rue Vivienne, 3, en vertu de la faculté qui lui avait été accordée par les statuts d'une société établie pour la fabrication et la vente d'un papier de sûreté infalsifiable, aux termes d'un acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, le 21 septembre 1836, enregistré.

A nommé M. Charles-Auguste DRONSART, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, 29, son remplaçant définitif dans les fonctions de gérant qui lui avaient été attribuées par l'acte de société sus-énoncé, avec faculté, pourtant, pour M. Dronsart, de laisser la raison sociale sous le nom de M. Mozard, s'il ne voulait y substituer le sien, et d'agir à l'égard des actionnaires comme si ledit sieur Mozard était encore le gérant réel de la société.

Pour extrait, C. NOEL.

## ANNONCES LEGALES.

Par acte sous seing privé en date du 25 octobre 1836, enregistré le 27 ; M. Pierre Anezas et dame Mélanie maugeret, son épouse, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, ont vendu à M<sup>me</sup> Anne-Marie Saive, veuve Bouche-nelle, demeurant à Paris, rue de Lille, 40, le café de la Trésorerie, situé à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, moyennant le prix et aux charges, clauses et conditions exprimés audit acte.

VAUVILLÉ.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ENNE, Successeur de M<sup>e</sup> Vallée, avoué. Vente sur licitation entre majeure et mineurs

en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, passage Saulnier, 15.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 5 novembre 1836, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 26 novembre 1836, à la même heure.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser, sur les lieux, pour les voir, et pour avoir des renseignements :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Enne, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué collicitant, rue St-Honoré, 345.

## AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère 17.

## MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

## PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

## HÉMORRHOÏDES.

Traitement et guérison. Au dépôt des médicaments anglais, rue Laffitte, 30.

## CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Il est d'un goût exquis, plus fin et plus léger que les meilleurs chocolats français. 2 fr. 50 c. la livre. DÉPÔT au grand magasin d'ÉPICERIE, rue de la Bourse, 8, à PARIS.

Brevet d'invention et de perfectionnement. POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer la moindre douleur, 2 fr. le 100. PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le carrefour des Martyrs.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 25 octobre

M<sup>me</sup> Bossu, née Mignot, rue Godot-de-Mauroy, 3.

M. Benard, rue de Choiseul, 21.

M<sup>me</sup> Girardin, née Gissin, rue de Sévres, 14.

M. Gaudetroy, min<sup>eur</sup>, rue Hauteville, 52.

M<sup>me</sup> Voisy, née Levasseur, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

M<sup>me</sup> Mugnier, née Château-Renaud, rue du Faubourg-St-Denis, 10.

M<sup>me</sup> Demon, rue de Sévres, 151.

M<sup>me</sup> Damoressan, née Leuchard, quai Conti, hôtel de la M<sup>me</sup> n<sup>o</sup> 11.

M. Drugaillière, dit Lagrave, rue Mouffetard, 138.

M<sup>me</sup> Bellière, rue Montmartre, 54.

M. Jullien, rue Picpus, 78.

M. Scheolt, mineur, rue de la Ferme-des-Mathurins, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du ven. tredi 28 octobre.

Asselin, md cordonn<sup>ier</sup>, reddition de comptes. 10 heures.

Clavet, Gaubert et Labrelis, négociants, concordat. 10

Anthoni, serrurier en voitures et charron, syndicat. 10

Leclerc, mécanicien, id. 12

Reynolds, libraire, nouveau syndicat. 1

V<sup>e</sup> Blachez, entrepreneur de voitures publiques, remise à l'uitaine. 2

Block aîné, md de nouveautés, vérification. 3

Postel, monteur en métaux, concord. 3

Grignac, charbonnier, syndicat. 3

Du samedi 29 octobre.

Millius frères et C<sup>e</sup> (commerce de couleurs), remise à huitaine. 12

Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Darly, md épici<sup>er</sup>, le 31

Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le 31

Hubert, négociant, le 31

Novembre. heures

Brusselles, ancien agent d'affaires, le 3

D<sup>me</sup> Lacour, mde de charbons, 4 3

Devoluet, négociant, le 5 10

Joly, md de nouveautés, le 5 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sauvlet, aîné, distillateur, rue Mouffetard, 44. — Chez M. Hamel, rue St-Honoré 385.

Habert, négociant, à Montrouge. — Chez MM. Decagny, cloître St-Méry, 2 ; Tudesq, de la maison Hutentot, à l'Entrepot.

Chartron, fabricant de clouterie, rue du Faubourg-Saint-Denis, 17. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17 ; Lasson, faubourg St-Martin, 14.

Blaisot, marchand d'estampes, à Paris, galerie Vivienne, 49. — Chez M. Finot, rue des Mathurins-St-Jacques, 2.

Bellet, à Paris, rue Saint-Honoré, 108, tant en son nom que comme gérant de la Société

Sanitaire, sous la raison Bellet et C<sup>e</sup>. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 27 OCTOBRE.

A TERME.	100 c. pi.	100 c. pi.	bas	d <sup>er</sup> .
5 % compt.	106 15	106 20	106 5	106 15
— Fin courant.	106 25	106 25	106 10	106 15
Emp. 1831 comp.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Emp. 1832 comp.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	—	79	25	79 10
— Fin cour.	—	78	20	78 19
R. de Napl. comp.	98	40	98	40 98
— Fin cour.	98	65	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.